

**Département des Finances  
locales**

**DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE**

Avenue Gouverneur Bovesse 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)  
Tel : +32 (0)81 32 37 42  
[tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be](mailto:tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be)

**Collège provincial de Namur**

**Rue Henri Blés 190/C**

**5000 NAMUR**

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 2022-031159/ Namur/ MB N°1-2022  
**Votre contact** : Nathalie TABURIAUX, Attachée, 081/32.36.67, [nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be](mailto:nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be)

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX**

**ET DE LA VILLE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2022 de la Province de Namur votées en séance du conseil provincial en date du 20 mai 2022 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 23 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet des modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2022 de la Province de Namur, rendu en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Centre régional d'aide aux communes rendu en date du 31 mai 2022 ;

Considérant les remarques suivantes du Centre régional d'aide aux communes :

« Point d'attention et de suivi

- suivi de la mise en œuvre des mesures prises par la Province afin de continuer à pouvoir financer la reprise des zones de secours ;
- l'intégration des crédits utiles relatifs aux obligations vis-à-vis des institutions hospitalières suite aux résultats comptables 2021 » ;

Considérant que suite à ces modifications budgétaires, le budget provincial 2022 modifié se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 14.304 € au propre et un boni de 13.254.035 € au global et, au service extraordinaire, avec un mali de -12.384.911 € au propre et un boni de 10.487.548 € au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget modifié respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt régional,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2022 de la Province de Namur votées en séance du conseil provincial en date du 20 mai 2022 sont **approuvées** comme suit :

#### SERVICE ORDINAIRE

##### Récapitulation des résultats

<b>Exercice propre</b>	Recettes	163 779 675 €	<b>Résultats :</b>	14 304 €
	Dépenses	163 765 371 €		
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	19 188 813 €	<b>Résultats :</b>	17 617 138 €
	Dépenses	1 571 675 €		
<b>Prélèvements</b>	Recettes	0 €	<b>Résultats :</b>	-4 377 407 €
	Dépenses	4 377 407 €		
<b>Global</b>	Recettes	182 968 488 €	<b>Résultats :</b>	13 254 035 €
	Dépenses	169 714 453 €		

### SERVICE EXTRAORDINAIRE

#### Récapitulation des résultats

<b>Exercice propre</b>	Recettes	25 398 418 €	<b>Résultats :</b> -12 384 911 €
	Dépenses	37 783 329 €	
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	39 217 255 €	<b>Résultats :</b> 17 753 652 €
	Dépenses	21 463 603 €	
<b>Prélèvements</b>	Recettes	5 118 807 €	<b>Résultats :</b> 5 118 807 €
	Dépenses	0 €	
<b>Global</b>	Recettes	69 734 480 €	<b>Résultats :</b> 10 487 548 €
	Dépenses	59 246 932 €	

#### Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

ordinaire	8 344 115.78 €
extraordinaire	3 987 304.81 €
provisions	45 320 920.97 €

**Art. 2.:** L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Je vous invite à nouveau à corriger le groupe économique (68 ou 78) des articles concernant les provisions pour les mettre en accord avec l'arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale.
- Abstraction faite de la diminution de la provision « pylônes », vos dépenses de fonctionnement augmentent légèrement (+3,44 %) par rapport au budget initial 2022. Je prends acte de vos justifications par rapport au dépassement des 2 % prescrits par la circulaire budgétaire, dû notamment aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire qui ont eu un impact négatif sur les activités provinciales dans les secteurs de l'enseignement et de la culture. Je vous invite néanmoins à veiller à limiter au maximum la progression de ces dépenses.

- Je vous encourage à prendre en considération les points de suivi et d'attention soulignés par le Centre régional d'aide aux communes dans son rapport du 31 mai 2022, à savoir :
  - o *suivi de la mise en œuvre des mesures prises par la Province afin de continuer à pouvoir financer la reprise des zones de secours ;*
  - o *l'intégration des crédits utiles relatifs aux obligations vis-à-vis des institutions hospitalières suite aux résultats comptables 2021.*

- Art. 3.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 4.:** Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.
- Art. 5.:** Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.
- Art. 6.:** Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes et au Centre régional d'aide aux communes.

Namur, le 22 JUIN 2022

Christophe COLLIGNON

